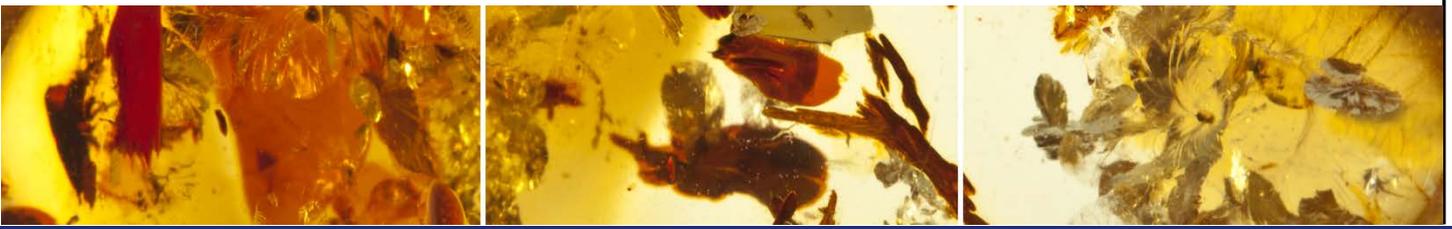


1^{er} avril 2019



Règlement d'organisation

Table des matières

Table des matières	2
Définitions et abréviations	4
Préambule	4
Introduction	5
Art. 1 But et champ d'application	5
Dispositions générales	6
Art. 2 Obligation de garder le secret	6
Art. 3 Intégrité et loyauté	6
Art. 4 Formation et formation continue	6
Art. 5 Droit de signature et inscription au registre du commerce	6
Art. 6 Responsabilité	6
Art. 7 Protection juridique	6
Organes	7
Commission administrative	7
Art. 8 Membres	7
Art. 9 Tâches et compétences	7
Art. 10 Période de fonction	9
Art. 11 Présidence	9
Art. 12 Convocation	10
Art. 13 Prise de décision	10
Art. 14 Procès-verbal	10
Comités	11
Comité des placements	11
Art. 15 Membres	11
Art. 16 Tâches et compétences	11
Comité de prévoyance	11
Art. 17 Membres	11
Art. 18 Tâches et compétences	11
Comité de nomination et d'indemnisation	11
Art. 19 Membres	11
Art. 20 Tâches et compétences	12
Dispositions communes pour les comités	13
Art. 21 Composition des comités	13
Art. 22 Période de fonction	13
Art. 23 Présidence	13
Art. 24 Convocation	13
Art. 25 Prise de décision	14
Art. 26 Procès-verbal	14
Direction	15
Art. 27 Membres	15
Art. 28 Tâches et compétences	15

Dispositions finales	16
Art. 29 Texte faisant foi	16
Art. 30 Dispositions transitoires	16
Art. 31 Entrée en vigueur	16
Annexe	17
Chiffre 1 Organisation de la commission administrative	17
Chiffre 2 Organisation de la direction	18

Définitions et abréviations

Les définitions et abréviations suivantes sont utilisées dans le présent règlement :

CPB	Caisse de pension bernoise
LCPC	Loi sur les caisses de pension cantonales
LPP	Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
OPP 2	Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité

Dans le présent règlement, les désignations de personnes s'appliquent toujours aux deux sexes sauf si le contraire est expressément indiqué.

Préambule

La commission administrative, sur la base des art. 26, 27, 28 et 29 LCPC et de l'art. 51a LPP, arrête :

Introduction

Art. 1 But et champ d'application

- 1** Le règlement d'organisation règle l'organisation et les compétences des organes suivants :
 - a** commission administrative ;
 - b** comité des placements ;
 - c** comité de prévoyance ;
 - d** comité de nomination et d'indemnisation ;
 - e** direction.
- 2** L'assemblée des délégués n'est pas couverte par le présent règlement d'organisation. L'assemblée des délégués règle le nombre de ses membres, la procédure d'élection applicable à l'assemblée des délégués et son organisation dans un règlement séparé conformément à l'art. 32 LCPC. Le règlement de l'assemblée des délégués requiert l'approbation de la commission administrative.
- 3** Les dispositions générales du présent règlement s'appliquent, sauf indication contraire, à tous les organes et, par analogie, à tous les collaborateurs de la CPB.

Dispositions générales

Art. 2 Obligation de garder le secret

Les personnes qui participent à l'application de la LPP au sein de la CPB ainsi qu'au contrôle ou à la surveillance de son exécution sont tenues de garder le secret à l'égard des tiers (art. 86 LPP).

Art. 3 Intégrité et loyauté

Est proscrit tout acte visant à obtenir pour soi ou pour un tiers un avantage qui n'aurait pas pu être obtenu sans la position spécifique que l'on occupe au service de la CPB. Les obligations de comportement concrètes sont réglées dans le règlement Intégrité et loyauté.

Art. 4 Formation et formation continue

La CPB veille à une formation adaptée aux besoins ainsi qu'à une formation continue régulière des membres des organes et des collaborateurs.

Art. 5 Droit de signature et inscription au registre du commerce

- 1** Les personnes qui détiennent une autorisation de signer collectivement à deux au nom de la CPB sont le président et le vice-président de la commission administrative ainsi que les membres de la direction.
- 2** La commission administrative peut sur demande de la direction conférer à d'autres personnes le droit de signature collective.
- 3** Tous les membres de la commission administrative, y compris ceux qui n'ont pas de droit de signature, sont inscrits au registre du commerce.

Art. 6 Responsabilité

Toutes les personnes en charge de l'administration et de la gestion de la CPB sont responsables du dommage qu'elles lui causent intentionnellement ou par négligence.

Art. 7 Protection juridique

La CPB accorde gratuitement une protection juridique aux membres de ses organes lorsque leur responsabilité est personnellement mise en cause pour des actes ou des omissions commis dans l'exercice de leurs activités en faveur de la CPB. La commission administrative règle les détails.

Organes

Commission administrative

Art. 8 Membres

- 1 La commission administrative se compose de 10 membres.
- 2 La moitié d'entre eux représentent les salariés et l'autre moitié, les employeurs.
- 3 Les employeurs affiliés sur la base d'un contrat doivent être pris en considération de manière équitable.
- 4 Le Conseil-exécutif du canton de Berne édicte un profil d'exigences pour la représentation des employeurs au sein de la commission administrative et nomme les représentantes et représentants des employeurs au sein de la commission administrative.
- 5 L'assemblée des délégués édicte un profil d'exigences pour la représentation des salariés au sein de la commission administrative et élit les représentantes et représentants des salariés au sein de la commission administrative.

Art. 9 Tâches et compétences

- 1 La commission administrative, en tant qu'organe suprême, assure la direction générale de la CPB, veille à l'exécution de ses tâches légales et en détermine les objectifs et principes stratégiques ainsi que les moyens permettant de les mettre en œuvre. Elle en définit l'organisation, veille à sa stabilité financière et en surveille la gestion.
- 2 La commission administrative représente la CPB vis-à-vis de l'extérieur. Elle peut déléguer ces tâches à la direction.
- 3 La commission administrative remplit conformément à l'art. 51a al. 2 LPP les tâches suivantes, qui sont intransmissibles et inaliénables :
 - a définir le système de financement ;
 - b définir les objectifs en matière de prestations, les plans de prévoyance et les principes relatifs à l'affectation des fonds libres ;
 - c édicter et modifier tous les règlements nécessaires ;
 - d établir et approuver les comptes annuels ;
 - e définir le taux d'intérêt technique et les autres bases techniques ;
 - f définir l'organisation (annexe, chiffres 1 et 2) ;
 - g organiser la comptabilité ;
 - h définir le cercle des assurés et garantir leur information ;
 - i garantir la formation initiale et la formation continue des représentants des salariés et des employeurs ;

- j** nommer et révoquer les personnes à l'interne et à l'externe chargées de la gestion ;
 - k** nommer et révoquer l'expert en matière de prévoyance professionnelle et l'organe de révision ;
 - l** prendre les décisions concernant la réassurance, complète ou partielle, de l'institution de prévoyance et le réassureur éventuel ;
 - m** définir les objectifs et principes en matière d'administration de la fortune, d'exécution du processus de placement et de surveillance de ce processus ;
 - n** contrôler périodiquement la concordance à moyen et à long termes entre la fortune placée et les engagements ;
 - o** définir les conditions applicables au rachat de prestations ;
 - p** définir les rapports avec les employeurs affiliés et les conditions applicables à l'affiliation d'autres employeurs.
- 4** La commission administrative, par ailleurs, règle et prend des décisions concernant en particulier les objets suivants :
- a** élaboration d'un plan de financement conformément aux dispositions du droit fédéral au sujet de la capitalisation partielle et remise régulière à l'autorité cantonale compétente de rapports sur le respect dudit plan de financement ;
 - b** constatation, procédure, information et décision en matière de liquidations partielles (règlement de liquidation partielle) ;
 - c** conditions-cadre pour les hypothèques destinées à financer un logement en propriété (règlement sur les hypothèques) ;
 - d** adjudication de contrats de construction, de livraison et de prestation de services (règlement sur les adjudications) ;
 - e** principes relatifs à l'exercice des droits de vote dans l'intérêt des assurés (règlement de placement) ;
 - f** principes relatifs aux placements de fortune durables selon des critères éthiques (règlement de placement) ;
 - g** conclusion et résiliation des contrats avec les employeurs affiliés ;
 - h** choix du conseiller en placements externe et de l'Investment Controller ;
 - i** gestion des risques ;
 - j** système de contrôle interne (SCI) ;
 - k** information des personnes assurées au moins une fois par année au sujet des prestations (certificat de prestations) ;

- l** information des personnes assurées, des employeurs et de l'assemblée des délégués au moins une fois par année au sujet de la marche des affaires (rapport annuel) ;
 - m** indemnités aux membres des organes pour leur participation aux séances et aux cours de formation ;
 - n** budget pour les frais administratifs ;
 - o** niveau de rémunération de l'avoir d'épargne ;
 - p** utilisation des excédents de recettes ;
- 5** La commission administrative, conformément à l'art. 29 LCPC, propose au canton :
- a** le montant des cotisations d'épargne et des cotisations de risque ;
 - b** le montant des cotisations destinées à financer les rentes de raccordement de la Police cantonale ;
 - c** le plan de financement ;
 - d** le montant des cotisations pour l'exécution du plan de financement ;
 - e** le montant des cotisations d'assainissement.
- 6** La commission administrative est par ailleurs compétente pour décider de toutes les affaires qui ne relèvent pas expressément de la compétence d'autres organes.
- 7** La commission administrative peut déléguer la charge de préparer et d'exécuter ses décisions ou de surveiller certaines affaires à des comités, à la direction ou à des tiers. Elle veille à ce que ses membres soient informés de manière appropriée. Les tâches énumérées aux al. 3 et 4 ne peuvent être déléguées.

Art. 10 Période de fonction

- 1** La période de fonction des membres de la commission administrative est de 4 ans. La période de fonction commence le 1^{er} janvier et prend fin le 31 décembre. Les membres de la commission administrative sont rééligibles. Tout membre de la commission administrative qui atteint 70 ans révolus doit se retirer à la fin de l'année civile qui suit ledit anniversaire.
- 2** Si un membre quitte la commission ou s'en retire pendant sa période de fonction, un nouveau membre est nommé ou élu, conformément à l'art. 8, pour le reste de la période de fonction. Les membres de remplacement reprennent la période de fonction de leur prédécesseurs.

Art. 11 Présidence

- 1** La commission administrative se constitue elle-même. Pendant la période de fonction de 4 ans, la présidence de la commission administrative est occupée pendant 2 ans alternativement par un représentant des employeurs et par un représentant des salariés, la vice-présidence étant à chaque fois occupée par l'autre partie.

- 2 Le président ou, en cas d'empêchement, le vice-président assume la présidence de la commission administrative. S'ils sont tous deux absents, c'est le membre en fonction depuis le plus longtemps qui reprend la présidence ; si plusieurs membres ont le même nombre d'année de fonction, c'est le membre le plus âgé qui reprend la présidence.

Art. 12 Convocation

- 1 La commission administrative se réunit au moins chaque trimestre. Elle est convoquée à la demande de son président au moins 6 jours à l'avance par communication écrite de la direction adressée à ses membres avec indication de l'ordre du jour.
- 2 La commission administrative est également convoquée si 4 de ses membres au moins le demandent.

Art. 13 Prise de décision

- 1 La commission administrative est habilitée à prendre des décisions si la majorité de ses membres sont présents. Chaque membre a le droit de faire des propositions.
- 2 Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées.
- 3 Sur demande d'un membre, les élections et les votes ont lieu à bulletins secrets.
- 4 En cas d'égalité des voix, le président a voix prépondérante, avec obligation de l'exercer.
- 5 Un membre au moins de la direction ou, en remplacement, un employé exerçant des fonctions dirigeantes prend part aux séances avec voix consultative.
- 6 La direction ou, en remplacement, un employé exerçant des fonctions dirigeantes a le droit de faire des propositions au sujet de tout objet soumis à décision et de prendre position au sujet des autres objets.
- 7 Les propositions des membres ou de la direction sont dans un premier temps réduites par le président à la majorité simple des voix exprimées à une seule proposition, celle-ci étant ensuite comparée avec la proposition d'un comité ou, à défaut, avec celle de la direction.
- 8 Des tiers mandatés peuvent, dans la mesure où cela est nécessaire, être invités aux séances.

Art. 14 Procès-verbal

- 1 La commission administrative élit un rédacteur du procès-verbal, lequel n'a pas besoin d'être également membre de la commission administrative.
- 2 Un procès-verbal reprenant le cours essentiel des délibérations, les propositions faites et les décisions est établi pour toutes les décisions prises en séance.
- 3 Les décisions peuvent également être prises par voie de circulation (y compris par e-mail). Leur validité est soumise à l'approbation écrite ou électronique de la majorité des membres de la commission administrative. Les décisions par voie de circulation doivent être intégrées dans le procès-verbal de la prochaine séance.

Comités

Comité des placements

Art. 15 Membres

- 1 Le comité des placements est composé de 2 représentants des salariés et de 2 représentants des employeurs. Au moins 2 de ses membres doivent également être membres de la commission administrative.
- 2 Les membres du comité des placements sont élus par la commission administrative.

Art. 16 Tâches et compétences

- 1 Le comité des placements est l'organe spécialisé responsable des placements de fortune de la CPB. Il prépare les règlements et les décisions de la commission administrative relatifs aux placements et dirige leur exécution.
- 2 Les tâches et compétences du comité des placements sont réglées dans le règlement de placement.

Comité de prévoyance

Art. 17 Membres

- 1 Le comité de prévoyance est composé de 2 représentants des salariés et de 2 représentants des employeurs. Au moins 2 de ses membres doivent également être membres de la commission administrative.
- 2 Les membres du comité de prévoyance sont élus par la commission administrative.

Art. 18 Tâches et compétences

Le comité de prévoyance prépare l'édiction et la modification des règlements, dans la mesure où ceux-ci ne relèvent pas de la compétence d'un autre comité, ainsi que, à l'attention de la commission administrative, les autres affaires qui lui sont attribuées au cas par cas par cette dernière.

Comité de nomination et d'indemnisation

Art. 19 Membres

- 1 Le comité de nomination et d'indemnisation est composé de 2 représentants des salariés et de 2 représentants des employeurs, lesquels doivent être membres de la commission administrative.
- 2 Les membres du comité de nomination et d'indemnisation sont élus par la commission administrative.

Art. 20 Tâches et compétences

Le comité de nomination et d'indemnisation prépare à l'attention de la commission administrative toutes les affaires concernant les domaines « personnel » et « rémunérations » qui relèvent de la compétence de la commission administrative. En font partie :

- a** l'élection des membres de la direction ;
- b** les profils d'exigences, les descriptifs des postes de travail et la suppléance des membres de la direction ;
- c** la fixation de la catégorie salariale des membres de la direction ;
- d** les primes de performance et les primes à l'innovation à l'attention des membres de la direction ;
- e** la progression salariale individuelle des membres de la direction ;
- f** les jetons de présence et les indemnités en faveur des membres des commissions et des comités ;
- g** les modifications du règlement du personnel ;
- h** d'autres affaires attribuées au cas par cas par la commission administrative.

Dispositions communes pour les comités

Art. 21 Composition des comités

- 1** Les membres des comités sont élus par la commission administrative dans l'ordre suivant : comité des placements, comité de prévoyance et comité de nomination et d'indemnisation.
- 2** Parmi les membres ainsi désignés, il est élu pour chaque comité un président et un vice-président en tenant compte de l'art. 23. Sont élus successivement le président, puis le vice-président. Tous les membres présents de la commission administrative ont un droit de proposition.
- 3** Si plus de 2 personnes sont proposées pour une fonction, les 2 personnes qui ont le nombre de voix le plus élevé sont désignées dans un premier tour de scrutin pour participer à un deuxième tour de scrutin. Est élue au deuxième tour de scrutin la personne qui recueille le nombre de voix le plus élevé. En cas d'égalité des voix, ce tour de scrutin est renouvelé.
- 4** Pour les élections extraordinaires, cette procédure est appliquée par analogie conformément aux alinéas ci-dessus.
- 5** Celui dont l'élection est proposée et qui ne refuse pas cette proposition avant un tour de scrutin est prêt à accepter une éventuelle élection.
- 6** Sur demande d'un membre, les scrutins sont secrets.

Art. 22 Période de fonction

- 1** La période de fonction des membres des comités est de 4 ans. Les membres des comités sont ré-éligibles.
- 2** Si un membre se retire pendant sa période de fonction ou qu'il ne peut plus assumer son mandat, un nouveau membre est élu pour le reste de la période de fonction.

Art. 23 Présidence

Pendant la période de fonction de 4 ans, la présidence et la vice-présidence sont occupées pendant 2 ans chacune par un représentant des employeurs ou par un représentant des salariés, de façon alternée par rapport à la présidence et à la vice-présidence de la commission administrative.

Art. 24 Convocation

- 1** Les comités siègent au moins une fois par année, et le comité des placements, au moins une fois par trimestre. Ils sont convoqués à la demande du président au moins 6 jours à l'avance par communication écrite de la direction adressée à leurs membres avec indication de l'ordre du jour.
- 2** Chaque comité est également convoqué si 2 de ses membres au moins le demandent.

Art. 25 Prise de décision

- 1 Les comités sont habilités à prendre des décisions si au moins un représentant des salariés et un représentant des employeurs sont présents.
- 2 Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées.
- 3 En cas d'égalité des voix, le président a voix prépondérante, avec obligation de l'exercer.
- 4 Un membre au moins de la direction ou, en remplacement, un employé exerçant des fonctions dirigeantes prend part aux séances avec voix consultative.
- 5 La direction ou, en remplacement, un employé exerçant des fonctions dirigeantes a le droit de faire des propositions au sujet de tout objet soumis à décision et de prendre position au sujet des autres objets.
- 6 Les propositions des membres sont dans un premier temps réduites par le président à la majorité simple des voix exprimées à une seule proposition, celle-ci étant ensuite comparée avec la proposition de la direction.
- 7 Des tiers mandatés peuvent, dans la mesure où cela est nécessaire, être invités aux séances.

Art. 26 Procès-verbal

- 1 Chaque comité élit un rédacteur du procès-verbal, lequel n'a pas besoin d'être également membre dudit comité.
- 2 Un procès-verbal reprenant le cours essentiel des délibérations, les propositions faites et les décisions est établi pour toutes les décisions prises en séance.
- 3 Les décisions peuvent également être prises par voie de circulation (y compris par e-mail). Leur validité est soumise au vote écrit ou électronique unanime de tous les membres (abstentions possibles, pas de voix contre). Les décisions par voie de circulation doivent être intégrées dans le procès-verbal de la prochaine séance.

Direction

Art. 27 Membres

- 1**¹ La direction est composée du directeur, du responsable du secteur Placements, du responsable du secteur Assurances et du responsable du secteur IT & Organisation. La présidence est assurée par le directeur.
- 2** La commission administrative élit les membres de la direction. La direction est engagée conformément aux dispositions du Code des obligations.

Art. 28 Tâches et compétences

- 1** La direction s'occupe des affaires courantes de la CPB et assume la responsabilité opérationnelle. Elle organise les secteurs d'activité en départements et elle est responsable du pourvoi des postes de travail. Les tâches et compétences de la direction sont fixées par écrit par la commission administrative dans des descriptifs de postes ainsi que dans le cadre du SCI.
- 2** Au moins un membre de la direction participe avec voix consultative aux séances de la commission administrative, de ses comités et à l'assemblée des délégués. La direction peut se faire représenter par un employé exerçant des fonctions dirigeantes.
- 3** La direction a le droit de conférer des procurations à d'autres personnes pour les affaires courantes, notamment vis-à-vis des banques et des établissements financiers. Toutes les personnes auxquelles une procuration a été conférée sont mentionnées dans le manuel d'organisation.

¹ Teneur selon décision CA du 26 mars 2019, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2019

Dispositions finales**Art. 29 Texte faisant foi**

- 1 Le présent règlement a été rédigé en allemand ; il peut être traduit dans d'autres langues.
- 2 En cas de divergences entre le texte allemand et une traduction, c'est le texte allemand qui fait foi.

Art. 30 Dispositions transitoires

Les périodes de fonction en cours des membres de la commission administrative ainsi que des membres des comités prennent fin le 31 décembre 2017 (art. 56 al. 1 lit. a LCPC).

Art. 31 Entrée en vigueur

- 1 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.
- 2 Il remplace le règlement N° 2 : Organisation de la commission administrative et le règlement N° 16 : Comité de nomination et d'indemnisation.

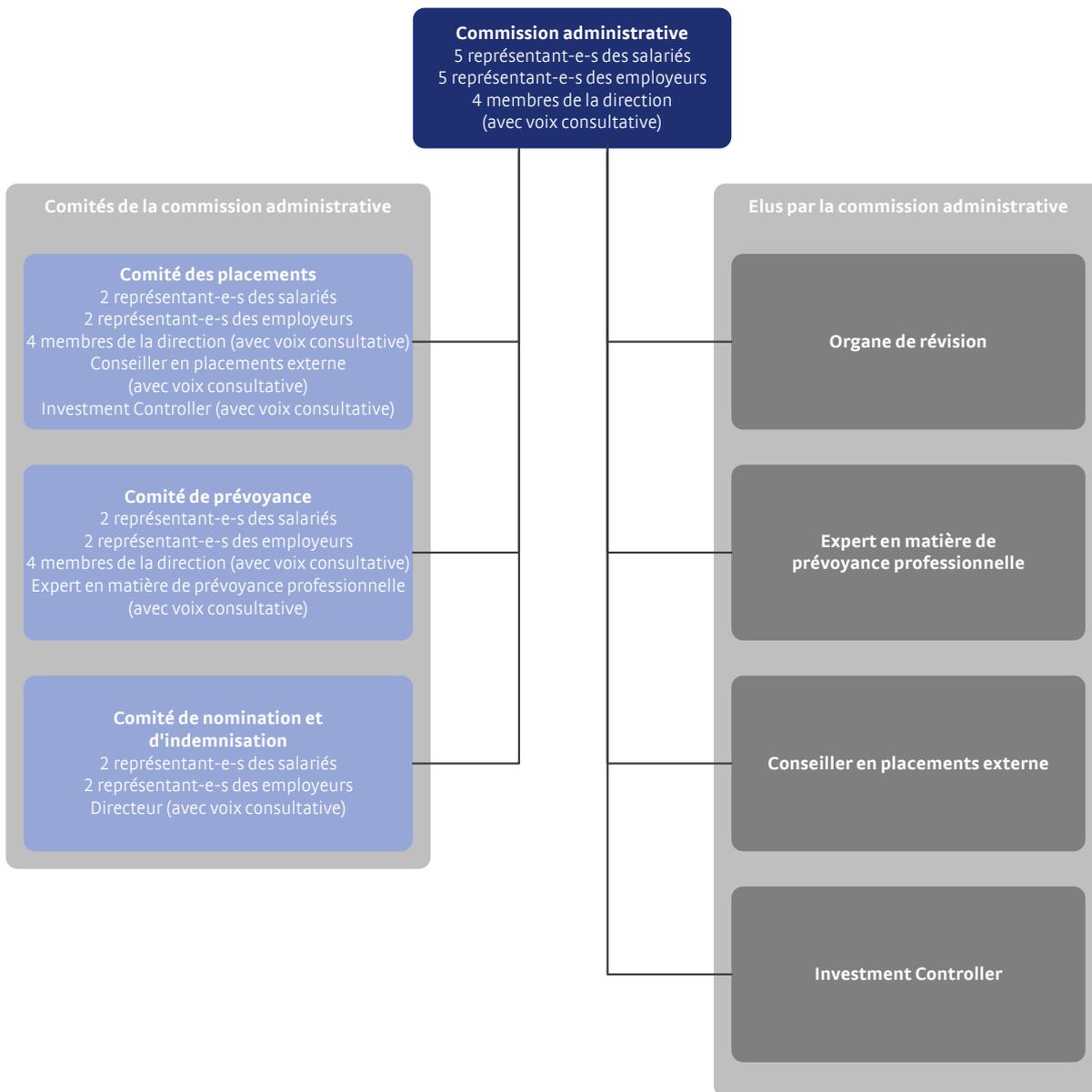
Berne, le 26 mars 2019

Au nom de la commission administrative

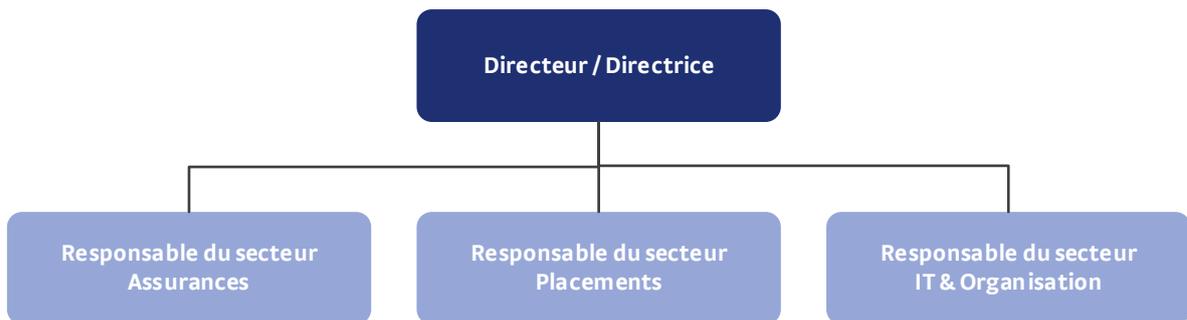
Le président :
Roland Kobel

Le directeur :
Hans-Peter Wiedmer

Annexe

Chiffre 1² Organisation de la commission administrative

² Teneur selon décision CA du 8 décembre 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016

Chiffre 2³ Organisation de la direction

³ Teneur selon décision CA du 26 mars 2019, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2019